

Rencontre APSF - Direction Générale des Impôts à l'occasion de l'Assemblée générale de l'APSF du 27 juin 2007

Mot de bienvenue du Président de l'APSF à la DGI

Messieurs les Directeurs, chers Collègues, Mesdames, Messieurs

Je voudrais tout d'abord vous faire part des excuses de Monsieur le Directeur Général des Impôts qui a un empêchement majeur et lui transmettre en votre nom nos remerciements, ainsi qu'à ses proches collaborateurs que nous avons le plaisir de recevoir ici.

Leur présence, parmi nous, symbolise l'intérêt particulier que la Direction Générale des Impôts accorde aux métiers de financement. Un intérêt historique, puisque c'est cette Direction qui a accompagné et a donné une impulsion certaine à l'un des métiers que coiffe l'APSF, à savoir le leasing. Deux dispositions au moins qui font date, marquent la longue relation entre la Direction des Impôts et le crédit-bail.

1965, tout d'abord. Le crédit-bail démarre avec un régime fiscal minimum : la DGI émet une circulaire pour permettre la réalisation d'opérations de crédit-bail dans notre pays. Cette circulaire mentionne à l'époque le crédit-bail ou leasing comme opération de location d'un bien, qui figure au bilan du crédit-bailleur et est amorti par ses soins de façon accélérée en adéquation avec la durée du contrat, le locataire payant pour sa part un loyer déductible de son résultat imposable et disposant d'une option d'achat à l'issue du contrat.

1992, ensuite. La loi de finances de cet exercice détermine le cadre fiscal du crédit-bail immobilier: achat des terrains destinés à l'édification d'un immeuble objet d'un contrat de crédit-bail immobilier en exonération des droits d'enregistrement, amortissement accéléré des constructions, droits d'enregistrement calculés en fin de contrat de crédit-bail sur la valeur résiduelle et non sur la valeur vénale.

Ainsi, avant même que les sociétés de leasing n'accèdent, de par la loi bancaire de juillet 1993, au statut d'établissements de crédit, elles ont toujours trouvé au sein de la DGI, des interlocuteurs ouverts à la promotion de cette activité, mode de financement facilitateur par essence du développement de la PME et de l'investissement.

Depuis peu, le leasing (crédit-bail et LOA) doit négocier, du fait des dispositions de la loi de finances 2007 en matière de TVA, un virage des plus délicats.

Nous avons pu apprécier lors de l'audience que Monsieur le Directeur Général des Impôts a bien voulu accorder à des membres du Conseil de l'APSF au mois de février dernier, la disponibilité de la DGI de trouver, de concert et selon l'esprit de concertation qui a toujours caractérisé nos rapports, la meilleure issue possible à ce virage. Issue, nous le comprenons, qui doit nécessairement prendre appui sur les socles de la réforme projetée de notre fiscalité, mais réforme que nous voudrions ni sèche ni brutale pour tenir compte de notre capacité à l'assimiler, étant entendu que pour le leasing en l'occurrence, la distance de freinage est longue.

Nous restons par conséquent confiants quant à la capacité de la DGI à apporter les réponses appropriées à notre profonde préoccupation suscitée par la suppression de l'exonération et surtout du remboursement du crédit de TVA. Notre souhait, en particulier, est que le crédit de TVA engendré par la nature même de l'activité de leasing, soit remboursé périodiquement aux sociétés de financement, en vertu du principe universel de neutralité de la TVA.

D'autres aspects loin des projecteurs, mais tout aussi importants pour les sociétés de financement, préoccupent les professionnels.

De manière générale, les établissements de crédit (banques et sociétés de financement) sont confrontés à un dilemme consistant en deux exigences différentes, celle de leur Autorité de tutelle, d'une part, et celle de l'Administration fiscale, de l'autre. Il en est ainsi notamment de la comptabilisation des créances en souffrance et de leur couverture par des provisions et des intérêts et agios réservés sur ces créances en souffrance.

En outre, en matière d'IS, les établissements de crédit sont taxés à un taux supérieur à celui des autres opérateurs économiques, même lorsqu'ils ne collectent pas de dépôts non rémunérés.

L'APSF, en particulier, pâtit trop souvent du fait que les concepteurs et rédacteurs de textes législatifs et réglementaires continuent à ne retenir que l'appellation de banque au lieu d'opter pour celle d'établissement de crédit consacrée par la "loi bancaire". Aussi, concernant en tout cas les dispositions fiscales, l'APSF souhaite que chaque fois que la DGI et le GPBM aboutissent à un accord, que les dispositions de cet accord soient étendues aux sociétés de financement quand elles sont de nature à les concerner.

Je m'en tiens à ces quelques aspects et je cède la parole à nos invités.